# Pourquoi la protection de la maternité ?

Certaines tâches ont des conséquences sur la santé de la femme enceinte ou sur le bon développement de l'enfant à naître. Il est établi qu’elles peuvent entraîner fausses couches, naissances prématurées et naissances de nouveau-nés de petit poids ainsi que des atteintes à la santé permanentes pour la mère et l’enfant. Le fœtus est particulièrement fragile et sujet à des troubles du développement pendant les trois premiers mois de la grossesse (p. e. en cas d'exposition de la mère à des substances chimiques, à des microorganismes ou à des rayonnements). Vers la fin de la grossesse, un travail pénible (porter des charges, effectuer des tâches répétitives, travailler en station debout prolongée ou suivant des horaires de travail défavorables) peut augmenter fortement le risque de retard du développement de l'enfant, d'avortement tardif ou de naissance prématurée. C’est pourquoi une femme doit être informée avant toute grossesse des dangers auxquels elle est exposée sur son lieu de travail afin de pouvoir annoncer rapidement qu'elle est enceinte et ainsi protéger à temps sa santé ainsi que celle de son enfant.

# Indication

Sous [www.seco.admin.ch/maternite](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/mutterschutz.html), on trouvera des brochures, des listes de contrôle et d'autres documents à l'intention des femmes enceintes ou qui allaitent, de leur employeur ou du spécialiste.

# Remarque

Ce document ne peut pas rendre compte de tous les détails des lois et des ordonnances sur la question. En cas de doute, le texte légal est déterminant.

Compilation des documents concernant la protection de la maternité

# Entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Adresse |  |
| Branche |  |
| Description de l'entreprise |  |

# Détermination des dangers

L’employeur a l’obligation d’identifier les dangers, par exemple au moyen de la liste de contrôle du SECO relative à la protection de la maternité. Si l'entreprise identifie des dangers, par exemple au moyen de ce document, elle doit en informer les femmes dès leur prise d'emploi dans l'entreprise ou dans le secteur concerné. L'employeur ne peut affecter des femmes enceintes ou qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que si une analyse de risques réalisée par un spécialiste a établi que ces travaux ne présentent pas de danger pour la femme ou l'enfant.

### Dangers généraux dans l'entreprise

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Danger | Abr. | Existant |
| Horaire de travail entre 20 h le soir et 6 h le matin | Nuit | [ ]  |
| Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant 9 h par jour | Long | [ ]  |
| Travail isolé | Solo | [ ]  |
| Station debout | Debout | [ ]  |

### Travaux dangereux ou pénibles dans l'entreprise

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Danger | Abr. | Existant |
| Déplacement de charges lourdes | Charges | [ ]  |
| Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l’humidité | Atmo | [ ]  |
| Mouvements et postures entraînant une fatigue précoce | Ergo | [ ]  |
| Microorganismes | Bio | [ ]  |
| Exposition au bruit | Bruit | [ ]  |
| Travaux exposant à des rayonnements ionisants ou non ionisants | ISNIS | [ ]  |
| Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses | Chim | [ ]  |
| Systèmes d’organisation du temps de travail très contraignants  | Équipe | [ ]  |
| Travail à la tâche ou cadencé | Chaîne | [ ]  |
| Travaux en milieu hyperbares | Surpression | [ ]  |
| Pénétrer dans une atmosphère appauvrie en oxygène | AppO | [ ]  |

Analyse de risques

# Spécialiste(s) responsable(s) de la présente analyse de risques

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Adresse |  |
| Justificatif des connaissances techniques  |  |
| Coordonnées pour le cas où des questions techniques se présenteraient |  |

*Les spécialistes sont les médecins du travail et les hygiénistes du travail selon l'*[*ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail*](https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1996/3121_3121_3121) *ainsi que d'autres spécialistes comme les ergonomes pouvant apporter la preuve qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour réaliser une analyse de risques selon les art. 4 et 5 de ladite ordonnance.*

*Il convient de s'assurer que tous les domaines de spécialité à analyser sont couverts de manière compétente.*

# Entreprise ou partie d'entreprise concernée

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Adresse |  |
| Description du poste de travail |  |

## Conditions-cadres fixées par la loi, dangers et mesures de protection correspondantes

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Activité | Existant | Mesures de protection fixées par la loi | Activité adaptée?\* |
| Temps de travail excédant la durée convenue du travail et dépassant les 9 h par jour (piquet inclus)  | [ ]  | La femme enceinte n'est jamais affectée à des tâches pour une durée supérieure au temps de travail convenu ou à 9 h par jour (piquet inclus). Surveiller le respect de l’horaire de travail est une obligation qui incombe à l’employeur. | Inadaptée |
| Horaire de travail entre 20 h et 6 h | [ ]  | Lors de la planification, la femme enceinte n'est affectée à des travaux entre 20 h et 6 h qu'à sa demande explicite. L'employeur doit, dans la mesure du possible, lui proposer un travail de remplacement entre 6 h et 20 h. | Sous conditions |
| Travail entre 20 h et 6 h pendant les huit dernières semaines avant la naissance | [ ]  | Une femme enceinte n'est pas affectée à des tâches entre 20 h et 6 h (piquet inclus) dans les huit dernières semaines avant la naissance. Elle continue à pouvoir travailler la journée, entre 6 h et 20 h. | Inadaptée |
| Travaux impliquant principalement de rester debout ou de marcher | [ ]  | À partir du 4e mois de grossesse, un repos quotidien de 12 h est intégré de manière permanente au plan de travail. La femme est informée par son chef qu'elle peut prendre une pause supplémentaire de 10 minutes toutes les deux heures au moment qui lui convient. À partir du 6e mois de grossesse, ces tâches sont limitées à 4 h par jour et un travail alternatif en position assise est prévu pour la personne. | Sous conditions |
| Fatigue précoce au travail | [ ]  | Un local de repos répondant aux critères d'hygiène et offrant une chaise longue ou un lit est mis en place pour permettre aux femmes enceintes et à celles qui allaitent de s'allonger et de se reposer dans des conditions appropriées. Il convient d'éviter que les femmes concernées ne doivent s'allonger à même le sol. | Sous conditions |
| Travail isolé | [ ]  | La femme enceinte n'est pas affectée à un travail isolé si elle ne dispose pas d'une possibilité d'appeler à l'aide. | Sous conditions |
| Travaux exposant à un niveau de pression acoustique >85 dB(A), Lex 8h | [ ]  | Les femmes enceintes ne sont pas exposées à un tel bruit et sont affectées à d'autres postes de travail.  | Inadaptée |
| Travail cadencé | [ ]  | Les femmes enceintes ne sont pas affectées à un travail cadencé (comme le travail à la tâche ou à la pièce) et sont affectées à d'autres postes de travail. | Inadaptée |
| Travaux en milieu hyperbares | [ ]  | Les femmes enceintes et celles pour lesquelles une grossesse ne peut être exclue ne peuvent pénétrer dans des chambres sous pression et  sont affectées à d'autres postes de travail. | Inadaptée |
| Pénétrer dans des locaux dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène | [ ]  | Chaque entrée d'un local dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène est munie d'une pancarte interdisant aux femmes enceintes d'y pénétrer. Les femmes enceintes et celles pour lesquelles une grossesse ne peut être exclue sont informées au préalable et ne sont pas affectées à des tâches qui exigent de pénétrer dans ce type de locaux. | Inadaptée |
| Travaux souterrains | [ ]  | Les femmes enceintes ne peuvent être affectées à des travaux souterrains (exceptions pour les activités scientifiques, pour l'apport de premiers secours et d'aide médicale d'urgence, pour des tâches de courte durée dans le cadre d'une formation réglementée ou pour des activités non manuelles). | Inadaptée |
| Emploi de femmes dans les huit premières semaines après la naissance | [ ]  | Il est interdit d'occuper une femme dans les huit premières semaines après la naissance de son enfant, même si elle le souhaite. | Inadaptée |
| Allaitement au travail | [ ]  | La femme qui allaite a accès à tout moment à un emplacement calme, propre et à l'abri des regards pour allaiter. Une possibilité de réfrigérer le lait maternel doit être offerte. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire pour allaiter ou tirer leur lait. Ce temps est comptabilisé comme suit dans la durée du travail: a) pour une journée de travail jusqu'à 4 heures: au moins 30 minutes; b) pour une journée de travail de 4 à 7 heures: au moins 60 minutes; c) pour une journée de travail de 7 heures ou plus: au moins 90 minutes. | Sous conditions |
| Travaux avec des substances radioactives présentant un danger accru d'incorporation ou de contamination | [ ]  | Les femmes enceintes ne doivent pas effectuer de tâches avec du matériel radioactif présentant un danger accru d'incorporation ou de contamination. Elles sont affectées à d'autres postes de travail. | Inadaptée |

## Dangers communs à plusieurs postes de travail et mesures de protection correspondantes

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Activité transversale (sur plusieurs postes de travail) | Danger | Mesures de protection générales | Activité adaptée?\* |
| example | **Contact avec des patients** | Bio, charge | * Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière d'hygiène des mains selon instructions séparées
* Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière de port du masque selon instructions séparées
* Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière de transfert et manipulation de patients et d'emploi d'outils auxiliaires selon instructions séparées
 | Sous conditions |
| … |  |  |  |

## Analyse de risques propre au poste de travail et mesures de protection correspondantes

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Processus de travail (activités spécifiques au poste de travail) | Danger | Mesures de protection concrètes | Activité adaptée?\* | Évaluation individuelle de l'aptitude nécessaire? |
| example | Administration des patientsTravail à l'ordinateur, communication écrite, communication téléphonique, travaux de copie et de numérisation, traitement du courrier | Charge, ergo | * Les dossiers de patients sont transportés un par un et non en piles volumineuses. La femme enceinte utilise un chariot pour l'archivage de plusieurs dossiers de patients.
* La personne concernée a été informée de la nécessité d'alterner différentes manières de porter les charges.
* Un poste de travail permanent à l'écran est aménagé pour la femme enceinte de sorte qu'elle puisse effectuer les tâches administratives en position assise.
 | Adaptée | [ ]  |
| Accueil et prise en charge des patientsSurveillance de la salle d'attente Danger particulier: patients présentant de la fièvre, une toux, de l'exanthème, de la diarrhée; patients agressifs ou susceptibles de tomber | Bio, charge | * La femme enceinte apporte un justificatif attestant qu'elle a suivi une formation aux mesures d'hygiène, et elle applique ces dernières correctement.
* Un professionnel de la santé a confirmé l'immunité ou la protection vaccinale de la femme enceinte.
* Justificatif de formation à la prévention des infections
* En l'absence d'immunité, la femme enceinte ne prend pas en charge de patients atteints de maladies dues à des microorganismes du groupe de risque 3 ou de microorganismes tératogènes du groupe de risque 2 - ni de patients chez lesquels on soupçonne une telle maladie - si une transmission est possible (p. e. rubéole, oreillons, rougeole).
* Prendre en charge à deux les personnes qui risquent de tomber ou sont agressives
* Respecter les limites de charge:
	+ Ne pas relever de patients tombés au sol
	+ La tâche de remplir le stock ne doit pas être confiée à la femme enceinte mais celle-ci peut remplir des étagères de petit matériel en utilisant un chariot.
 | Sous conditions | [ ]  |
| … |  | *
*
 |  |  |

# Signature

### Spécialiste principal responsable

Je confirme, en tant que spécialiste au sens de l'art. 17 de l'ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa), que

* la présente analyse de risques comprend tous les risques visés par l'OProMa,
* l'ensemble des spécialistes impliqués couvrent de manière compétente les domaines à analyser et que
* les mesures de protection sont à même de protéger la santé de la femme enceinte ou qui allaite et celle de son enfant.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, date |  |
| Signature |  |

L’analyse de risques doit être revue et actualisée tous les trois ans ou lors de toute modification importante des conditions de travail par un spécialiste au sens de l'art. 17 de l'ordonnance sur la protection de la maternité.

# Annexe A: produits chimiques dans l'entreprise

## Produits utilisés s'accompagnant de mentions de danger

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom du produit | Phrases H | Danger existant |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

# Mentions de danger à prendre en compte pour la protection de la maternité

H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371, H372

protection de la maternité dans l'entreprise

# Entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l'entreprise |  |
| Adresse |  |

## Bases légales importantes

La protection de la maternité au travail se fonde sur la loi sur le travail et les ordonnances 1 et 3 qui en découlent ainsi que sur l'ordonnance sur la protection de la maternité. Les règles principales sont les suivantes:

* *L’employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et celle de l’enfant ne soient pas compromises et doit aménager leurs conditions de travail en conséquence.*
* *L’employeur n’est autorisé à affecter des femmes enceintes ou des mères qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l’inexistence de toute menace pour la santé de la mère ou celle de l’enfant est établie sur la base d’une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d’y parer.*
* *Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées qu’avec leur consentement.*
* *Une femme enceinte peut se dispenser d’aller au travail ou le quitter sur simple avis.*
* *L'employeur doit donner aux mères qui allaitent le temps nécessaire pour l'allaitement.*
* *Un employeur qui ne respecte pas la protection spéciale à laquelle ont droit ses salariées est punissable, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.*

## Responsable de l'entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, prénom |  |
| Coordonnées pour le cas où des renseignements sont requis |  |

## Signature

Je confirme en tant que responsable de l'entreprise que

* toutes les femmes employées dans l'entreprise ont reçu en temps utile l’intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques que leur affectation comporte pour la grossesse ou pour la maternité, ainsi que sur les mesures prescrites ;
* les mesures de protection eu égard aux travaux dangereux ou pénibles qui sont décrites dans l'analyse de risques sont appliquées intégralement dans notre entreprise dès que nous avons connaissance d'une grossesse et que leur efficacité est contrôlée régulièrement (au moins tous les trois mois);
* l'analyse de risques est actualisée par un spécialiste au sens de l'art. 17 de l'ordonnance sur la protection de la maternité lors de toute modification importante des conditions de travail et est revue tous les trois ans.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, date |  |
| Signature |  |

# Mise en œuvre de la protection de la maternité au sein de l'équipe

## Supérieur/e hiérarchique

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, prénom |  |
| Fonction |  |
| Coordonnées pour le cas où des renseignements sont requis |  |

## Signature

En tant que supérieur hiérarchique, je confirme que les mesures de protection eu égard aux travaux dangereux ou pénibles qui sont décrites dans l'analyse de risques pour ma partie d’entreprise sont intégralement appliquées dans le département et que leur efficacité est contrôlée régulièrement (au moins tous les trois mois).

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, date |  |
| Signature |  |

# Confirmation par l'employée

En tant qu'employée, je confirme que mon employeur m'a informée des dangers existant dans mon entreprise ou mon département pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, énumérés ci-après.

### Dangers généraux dans l'entreprise

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Danger | Abr. | Existant |
| Horaire de travail entre 20 h le soir et 6 h le matin | Nuit | [ ]  |
| Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant 9 h par jour | Long | [ ]  |
| Travail isolé | Solo | [ ]  |
| Station debout | Debout | [ ]  |

### Travaux dangereux ou pénibles dans l'entreprise

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Danger | Abr. | Existant |
| Déplacement de lourdes charges | Charges | [ ]  |
| Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l’humidité | Atmo | [ ]  |
| Mouvements et postures entraînant une fatigue précoce | Ergo | [ ]  |
| Microorganismes | Bio | [ ]  |
| Exposition au bruit | Bruit | [ ]  |
| Travaux exposant aux rayonnements ionisants ou non ionisants | ISNIS | [ ]  |
| Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses | Chim | [ ]  |
| Systèmes d’organisation du temps de travail très contraignants  | Équipe | [ ]  |
| Travail à la tâche ou cadencé | Chaîne | [ ]  |
| Travaux en milieu hyperbares | Surpression | [ ]  |
| Pénétrer dans une atmosphère appauvrie en oxygène | AppO | [ ]  |

Je suis consciente que les travaux dangereux ou pénibles peuvent être un problème pour mon enfant dès la première phase de la grossesse et je sais que mon employeur ne peut prendre les mesures de protection requises qu'une fois que je l'ai informé de ma grossesse (planifiée).

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, prénom |  |
| Lieu, date |  |
| Signature |  |